

OMPI



WO/CC/XXXVIII/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 20 janvier 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

**Trente-huitième session (11^e session extraordinaire)
Genève, 20 et 21 mars 1997**

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Mémoire du Directeur général

SOMMAIRE

	<u>Paragraphes</u>
I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	1 – 14
A. Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 – 11
B. Amendement du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel	12 – 14
II. AVIS CONCERNANT DES NOMINATIONS À DES POSTES DE GRADE D.1	15 – 23

I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DÉCRÉTÉS ET APPLIQUÉS À TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures – article 3.15

1. Avec effet au 1^{er} novembre 1996, le mouvement du multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste à New York a entraîné une augmentation de 3,75 pour cent (chiffre arrondi) de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure en poste dans cette ville.
2. En conséquence et conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories mentionnées ci-dessus a été ajusté, avec effet au 1^{er} novembre 1996, du même pourcentage que l'augmentation de la rémunération nette.
3. Le barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures est reproduit à l'annexe I.

Traitements et rémunération considérés aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures – articles 3.1 et 3.15

4. Avec effet au 1^{er} janvier 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (résolution 51/216 du 18 décembre 1996) une augmentation de 5,68 pour cent du barème des traitements nets des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures, avec incorporation de 5,26% de l'indemnité de poste. Le multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste pour janvier 1997 a été fixé à un niveau tel que son mouvement entraînera une augmentation moyenne de 0,4 pour cent (chiffre arrondi) de la rémunération globale des fonctionnaires de ces catégories.
5. Par la même résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 1997, un barème révisé des contributions du personnel (impôt interne) aux fins du traitement brut et le barème révisé correspondant des traitements bruts.
6. Par la même résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 1997, un barème révisé des contributions du personnel pour la rémunération considérée aux fins de la pension, et le barème révisé correspondant de la rémunération considérée aux fins de la pension.
7. Les barèmes révisés des traitements et de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et spéciale sont reproduits à l'annexe II.

Imposition interne des catégories professionnelle et supérieures – article 3.16bis

8. En même temps que les barèmes révisés des traitements mentionnés aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, toujours avec effet au 1^{er} janvier 1997, des modifications des taux d'imposition interne servant à calculer les traitements bruts et la rémunération considérée aux fins de la pension à partir des traitements nets des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures.

9. Les modifications correspondantes de l'article 3.16bis du Statut du personnel (Imposition interne) sont reproduites à l'annexe III.

Allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures – article 3.12

10. Avec effet au 1^{er} janvier 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (résolution 51/216 du 18 décembre 1996) une augmentation de 7,98 pour cent de l'allocation pour enfant à charge applicable aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures (qui, pour Genève, est passée de 2718 francs suisses à 2935 francs suisses par an) et de l'allocation pour personne non directement à charge (qui, pour Genève, est passée de 1211 francs suisses à 1308 francs suisses par an).

11. Les modifications correspondantes de l'article 3.12 (Allocations familiales) sont reproduites à l'annexe IV.

B. AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU STATUT DU PERSONNELIndemnité pour frais d'étude – disposition 3.11.1

12. Avec effet à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé (résolution 51/216 du 18 décembre 1996) des augmentations du montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et du montant forfaitaire pour frais de pension lorsque les dépenses correspondantes sont engagées en couronnes norvégiennes, couronnes suédoises, florins néerlandais, francs suisse, liras italiennes, livres sterling et dollars des États-Unis (dépenses engagées aux États-Unis d'Amérique seulement).

13. Les montants révisés de l'indemnité pour frais d'études et de la somme forfaitaire pour frais de pension sont reproduits à l'annexe V.

14. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général (paragraphes 1 à 11 ci-dessus) et à prendre note de l'amendement du règlement du personnel dont il est rendu compte dans les paragraphes 12 et 13 ci-dessus.*

II. AVIS CONCERNANT DES NOMINATIONS À DES POSTES DE GRADE D.1

15. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner son avis sur les trois projets de promotion suivants.

16. *M. Kurt Kemper*, ressortissant de l'Allemagne, doit prendre ses fonctions au Bureau international le 1^{er} février 1997 en qualité de conseiller principal de M. le sous-directeur général M. Ficsor. Avant d'entrer au Bureau international, M. Kemper a exercé pendant 23 ans des fonctions juridiques au Ministère de la justice de l'Allemagne. Il a commencé à travailler au Ministère fédéral de la justice en tant que *Referent* (juriste) en juin 1973. Il a ensuite été nommé conseiller en novembre 1977 à la Section juridique des traités, en novembre 1980 à la Section des droits de l'homme et en novembre 1982 à la Section du droit des assurances de ce ministère. En novembre 1984, il a été promu chef de la Section de droit pénal et, en 1987, chef de la Section de procédure pénale. En mars 1991, il a été nommé chef de la Section du droit d'auteur du Ministère de la justice et il a été chargé, en cette qualité, des projets de lois gouvernementales sur le droit d'auteur et les droits voisins, et notamment de leur adaptation aux directives communautaires et à l'Accord sur les ADPIC. Il a également représenté le Gouvernement allemand dans les négociations sur les directives communautaires sur le droit d'auteur ainsi que dans d'autres négociations internationales sur les questions de droit d'auteur. Il a étudié à l'Université de Fribourg-en-Brisgau et à l'Université de Bonn, et il est licencié en droit de cette dernière université. Il est également diplômé de l'Université de Nancy (France).

17. Les activités et responsabilités du secteur du droit d'auteur se sont accrues récemment et continueront à se développer au cours des prochaines périodes de programmation, compte tenu des incidences des techniques nouvelles, en particulier des techniques numériques, et de l'utilisation toujours plus large de l'Internet pour la diffusion des œuvres et autres productions protégées par le droit d'auteur et les droits voisins. Les activités du secteur du droit d'auteur comprendront non seulement la promotion de l'adhésion au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), adoptés le 20 décembre 1996, et de l'application de ces traités, mais aussi les travaux préparatoires concernant d'autres traités éventuels, par exemple un protocole relatif au WPPT concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles, un traité sur la protection *sui generis* des bases de données et un traité sur les droits des organismes de radiodiffusion. Le secteur du droit d'auteur s'occupera en outre des questions de gestion des droits et des aspects de droit international privé de l'infrastructure mondiale de l'information, et de certaines autres questions importantes comme l'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC touchant au droit d'auteur, et la protection juridique du folklore. Les responsabilités de ce secteur ont également augmenté du fait que le nombre des États membres de l'Union de Berne est passé, au cours des 10 dernières années, de 76 à 121. Pour ces raisons, le sous-directeur général chargé du secteur du droit d'auteur a besoin de l'aide d'un directeur-conseiller. Le grade D.1 correspond au niveau des fonctions de directeur-conseiller.

18. *M. Sherif Saadallah*, ressortissant de l'Égypte, est entré au Bureau international en avril 1991, en qualité d'assistant spécial au cabinet du directeur général. En janvier 1993, il a été transféré au Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec les pays arabes, dont il a été nommé chef en novembre 1995. Avant de travailler au Bureau international, M. Saadallah avait pendant huit ans travaillé dans le service diplomatique

pour le Ministère égyptien des affaires étrangères, et notamment à la Mission permanente de l'Égypte à Genève. Il est titulaire d'un diplôme (B.A.) en sciences économiques et politiques de l'Université américaine du Caire (Égypte) et il a étudié à l'Institut diplomatique d'études internationales du Caire et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. Il connaît l'arabe, l'anglais et le français.

19. Le prédécesseur de M. Saadallah au poste de chef du Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec les pays arabes avait le niveau D.1. Ce poste est devenu vacant lorsque son titulaire, M. Kamil Idris, a été nommé vice-directeur général. M. Saadallah a été nommé chef du bureau au niveau P.5. Après 18 mois de services extrêmement satisfaisants, il est prévu de le promouvoir au niveau D.1. Le grade D.1 correspond au niveau des tâches dont il est chargé.

20. *M. Albert Tramposch*, ressortissant des États-Unis d'Amérique, est entré au Bureau international en janvier 1993, à la Division de la propriété industrielle; il a été nommé en mai 1994 chef de la Section du droit des brevets du Département du droit de la propriété industrielle et, en mars 1996, conseiller juridique principal au cabinet de M. le Vice-directeur général F. Curchod. Il a notamment été chargé de participer aux réunions et négociations sur l'Accord OMPI-OMC et à d'autres tâches liées à l'Accord sur les ADPIC, et de s'occuper de toutes les questions de propriété industrielle touchant aux réseaux numériques mondiaux. Avant d'entrer au Bureau international, M. Tramposch a été, de mi-1990 au début de 1993, directeur et professeur associé du Centre de droit de la propriété intellectuelle de la Faculté de droit John Marshall à Chicago, Illinois, où il a administré le programme d'enseignement du droit de la propriété intellectuelle et où il est à l'origine de la création du programme de maîtrise de propriété intellectuelle pour les avocats et mandataires étrangers. De 1988 à 1992, il a été directeur adjoint du Centre d'études et de recherches avancées sur la propriété intellectuelle à Seattle, dans l'État du Washington. De 1986 à 1987 et de 1988 à 1990, il a exercé le droit de la propriété intellectuelle dans un cabinet privé et, en 1987-1988, il a été l'assistant (*judicial clerk*) d'un juge de la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral à Washington. M. Tramposch est titulaire d'un diplôme (B.A.) de sciences biologiques de l'Université John Hopkins à Baltimore, dans l'État du Maryland, et d'un doctorat en droit de la Faculté de droit de l'Université de l'État du Washington, à Seattle.

21. Les activités de propriété industrielle du Bureau international se sont accrues récemment en raison de la conclusion de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et de l'Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces activités consistent en particulier à faire des études sur l'Accord sur les ADPIC et ses relations avec les traités et conventions de propriété industrielle administrés par l'OMPI, à représenter l'OMPI aux réunions de l'OMC, notamment celles du Conseil des ADPIC, et à surveiller l'application de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC. Le Bureau international étudie aussi les questions de propriété industrielle que pose la nouvelle infrastructure mondiale de l'information, y compris l'Internet, et en particulier les questions liées aux marques et aux noms de domaines de l'Internet et les problèmes de droit international privé, dans le contexte de la propriété industrielle. Le Bureau international participe actuellement, et compte continuer à participer, aux discussions au niveau international mettant en cause des modifications de procédures concernant l'Internet qui touchent à la propriété industrielle. Il organise aussi, et compte continuer à organiser, des réunions de l'OMPI sur ces questions. C'est pourquoi le vice-directeur général responsable des questions de propriété industrielle (à l'exception des

activités de coopération pour le développement) a besoin de l'assistance d'un directeur-conseiller. Le grade D.1 est conforme au niveau des fonctions d'un directeur-conseiller.

22. Sous réserve de l'accord du Comité de coordination, le directeur général va promouvoir au grade D.1 MM. Kurt Kemper, Sherif Saadallah et Albert Tramposch.

23. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner son avis au directeur général sur les projets de promotion mentionnés au paragraphe précédent.

[Les annexes suivent]

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I – Barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et supérieures**
- Annexe II – Barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale**
- Annexe III – Imposition interne**
- Annexe IV – Allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures**
- Annexe V – Indemnité pour frais d'études**

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et supérieures

(article 3.15a))

Grade		ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15
P.1	P	44604	46134	47491	48873	50399	51765	53403	55539	57340	58985					
	G	32951	34212	35492	36809	38125	39440	40760	42075	43391	44708					
	D	26907	27764	28620	29476	30331	31186	32044	32899	33754	34610					
	S	25412	26208	26997	27781	28564	29347	30132	30915	31698	32481					
P.2	P	56881	58698	60419	62265	64108	65789	67620	69770	71803	73642	75067	76524			
	G	43754	45131	46543	47957	49369	50783	52197	53609	55026	56485	57943	59405			
	D	33990	34882	35772	36663	37553	38443	39334	40224	41116	42006	42895	43787			
	S	31914	32730	33539	34349	35158	35969	36779	37588	38399	39209	40018	40830			
P.3	P	70378	72563	74674	76689	78768	80819	83007	85622	87337	89647	91341	93357	95445	97577	99759
	G	54837	56463	58097	59727	61361	62993	64624	66279	67938	69599	71258	72917	74576	76256	77945
	D	40997	41993	42989	43983	44980	45975	46971	47967	48963	49959	50955	51950	52946	53941	54938
	S	38291	39197	40104	41009	41915	42821	43727	44633	45539	46446	47352	48258	49164	50073	50985
P.4	P	85890	88166	90429	92585	94929	97188	99481	102025	104358	106833	108484	110821	113208	115646	118138
	G	67706	69475	71240	73005	74774	76565	78362	80159	81955	83751	85546	87346	89141	90954	92782
	D	48824	49885	50944	52003	53064	54123	55183	56244	57304	58363	59422	60484	61543	62603	63664
	S	45413	46378	47342	48306	49271	50240	51210	52181	53151	54120	55090	56062	57031	57972	58886
P.5	P	104474	106868	109161	111496	113918	116161	118553	121312	123782	126098	128459	130862	133311		
	G	82807	84650	86492	88335	90181	92053	93927	95802	97674	99548	101423	103295	105170		
	D	57806	58893	59981	61068	62155	63241	64328	65415	66501	67588	68675	69761	70848		
	S	53611	54608	55601	56596	57585	58522	59459	60396	61332	62269	63206	64143	65080		
D.1	P	117688	120356	123080	125747	128478	131186	133808	136485	139210						
	G	94299	96371	98442	100510	102581	104653	106724	108795	110880						
	D	64544	65745	66946	68146	69347	70549	71750	72951	74152						
	S	59645	60680	61716	62750	63786	64821	65857	66893	67913						
D.2	P	133483	136687	139706	142843	146049	149326									
	G	107062	109482	111934	114394	116855	119317									
	D	71946	73349	74752	76154	77558	78961									
	S	66026	67236	68414	69582	70751	71921									

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1996 / Pensionable remuneration (Reg. 3.15), in force as from November 1, 1996

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis) / Gross salaries: basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge / Net salaries: staff members with dependent spouse and/or dependent child

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge / Net salaries: staff members without dependent spouse and without dependent child

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et spéciale

(article 3.1))

Grade	ECH. 1 STEP 1	ECH. 2 STEP 2	ECH. 3 STEP 3	ECH. 4 STEP 4	ECH. 5 STEP 5	ECH. 6 STEP 6	ECH. 7 STEP 7	ECH. 8 STEP 8	ECH. 9 STEP 9	ECH. 10 STEP 10	ECH. 11 STEP 11	ECH. 12 STEP 12	ECH. 13 STEP 13	ECH. 14 STEP 14	ECH. 15 STEP 15	
P.1	P	46382	47978	49569	51163	52755	54346	55042	57533	59125	60719					
	G	34152	35417	36710	38004	39297	40590	41887	43180	44473	45786					
	D	28435	29341	30245	31150	32054	32958	33864	34768	35671	36576					
	S	26825	27658	28488	29319	30149	30979	31811	32641	33471	34296					
P.2	P	59564	61224	62880	64538	66194	67852	69509	71165	72825	74481	76137	77796			
	G	44830	46208	47586	48967	50345	51726	53106	54485	55889	57303	58717	60134			
	D	35921	36864	37804	38745	39686	40627	41568	42509	43451	44391	45332	46274			
	S	33701	34556	35408	36261	37113	37966	38820	39672	40534	41399	42265	43132			
P.3	P	72604	74457	76311	78162	80016	81869	83721	85578	87516	89544	91569	93595	95620	97645	99673
	G	55700	57282	58866	60446	62030	63612	65196	66802	68405	70011	71614	73218	74822	76445	78073
	D	43326	44378	45431	46482	47535	48587	49639	50692	51744	52797	53849	54901	55953	57005	58058
	S	40419	41387	42356	43323	44292	45260	46228	47191	48153	49116	50079	51041	52003	52958	53914
P.4	P	87233	89392	91547	93702	95861	98016	100173	102330	104487	106642	108797	110959	113113	115270	117428
	G	68181	69891	71597	73303	75013	76743	78474	80206	81938	83667	85397	87132	88862	90601	92355
	D	51597	52718	53838	54957	56078	57198	58318	59438	60559	61678	62797	63920	65039	66159	67280
	S	48019	49044	50068	51092	52118	53133	54149	55166	56182	57198	58213	59232	60247	61249	62222
P.5	P	105510	107722	109934	112146	114358	116567	118779	120991	123201	125413	127625	129842	132212		
	G	82758	84534	86310	88085	89861	91655	93453	95251	97047	98845	100643	102439	104237		
	D	61090	62239	63387	64536	65685	66833	67982	69131	70278	71427	72576	73724	74873		
	S	56664	57707	58749	59791	60833	61834	62832	63829	64826	65824	66822	67819	68817		
D.1	P	119218	121663	124107	126547	128992	131558	134177	136797	139413						
	G	93810	95797	97784	99767	101754	103741	105728	107715	109700						
	D	68210	69479	70749	72016	73286	74556	75825	77095	78364						
	S	63030	64132	65235	66336	67439	68541	69644	70747	71849						
D.2	P	134805	137664	140723	143779	146838	149897									
	G	106053	108373	110704	113056	115409	117763									
	D	76033	77516	78998	80480	81963	83446									
	S	69824	71112	72384	73616	74849	76083									

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er janvier 1997 / Pensionable remuneration (Reg. 3.15), in force as from January 1, 1997

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis) / Gross salaries: basis for internal taxation (Reg. 3.16bis)

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge / Net salaries: staff members with dependent spouse and/or dependent child

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge / Net salaries: staff members without dependent spouse and without dependent child

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Imposition interne

(article 3.16bis a))

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE ACTUEL

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts

1) Taux d'imposition des traitements bruts

<u>Somme imposable</u> (en dollars E.-U.)	<u>(pourcentage)</u>	
	"Avec charges de famille"	"Sans charges de famille"
première tranche de \$15.000 par an	9,0	12,4
tranche suivante de \$ 5.000 par an	21,0	26,9
tranche suivante de \$ 5.000 par an	25,0	30,4
tranche suivante de \$ 5.000 par an	29,0	34,7
tranche suivante de \$ 5.000 par an	32,0	37,0
tranche suivante de \$10.000 par an	35,0	40,7
tranche suivante de \$10.000 par an	37,0	42,8
tranche suivante de \$10.000 par an	39,0	44,5
tranche suivante de \$10.000 par an	40,0	45,4
tranche suivante de \$15.000 par an	41,0	46,4
tranche suivante de \$20.000 par an	42,0	50,5
sur le reste des sommes imposables	43,0	52,6

<u>Somme imposable</u> (en dollars E.-U.)	<u>(pourcentage)</u>	
	"Avec charges de famille"	"Sans charges de famille"
première tranche de \$15.000 par an	9,0	11,8
tranche suivante de \$ 5.000 par an	18,1	24,6
tranche suivante de \$ 5.000 par an	21,5	27,1
tranche suivante de \$ 5.000 par an	24,9	31,7
tranche suivante de \$ 5.000 par an	27,5	33,4
tranche suivante de \$10.000 par an	30,1	35,8
tranche suivante de \$10.000 par an	31,8	38,2
tranche suivante de \$10.000 par an	33,5	38,8
tranche suivante de \$10.000 par an	34,4	40,0
tranche suivante de \$15.000 par an	35,3	41,3
tranche suivante de \$20.000 par an	36,1	44,5
sur le reste des sommes imposables	37,0	47,6

Annexe III, page 2

Les taux "avec charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux "sans charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

2) Taux d'imposition applicables pour la rémunération considérée aux fins de la pension et pour les pensions

<u>Somme imposable</u> (en dollars E.-U.)	<u>(pourcentage)</u>
première tranche de \$15.000 par an	4,0
tranche suivante de \$10.000 par an	20,0
tranche suivante de \$10.000 par an	25,0
tranche suivante de \$20.000 par an	29,0
tranche suivante de \$20.000 par an	32,0
tranche suivante de \$20.000 par an	35,0
tranche suivante de \$30.000 par an	37,0
sur le reste des sommes imposables	39,0

Les taux "avec charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux "sans charges de famille" sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

2) Taux d'imposition applicables pour la rémunération considérée aux fins de la pension et pour les pensions

<u>Somme imposable</u> (en dollars E.-U.)	<u>(pourcentage)</u>
jusqu'à \$20.000 par an	11,0
de \$20.001 à \$40.000 par an	18,0
de \$40.001 à \$60.000 par an	25,0
\$60.001 et plus par an	30,0

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

(article 3.12A))

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE ACTUEL

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 2.718 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge.
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 2.718 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- c) L'allocation prévue à l'alinéa a) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa b) ci-dessus, est réduite du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 2.935 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge.
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 2.935 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- c) [Inchangé]

Annexe IV, page 2

d) À défaut de conjoint à charge, 1.211 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.

d) À défaut de conjoint à charge, 1.308 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une soeur à charge.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Indemnité pour frais d'études

(disposition 3.11.1)

MONTANTS APPLICABLES AUX FINS DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Monnaie	Montant maximum des frais remboursables	Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études	Montant forfaitaire pour frais de pension	Montant maximum de l'indemnité spéciale pour frais d'études
Couronne danoise	77.400	58.050	17.200	77.400
Couronne norvégienne	71.632	53.724	15.918	71.632
Couronne suédoise	91.575	68.681	20.350	91.575
Florin néerlandais	28.836	21.627	6.408	28.836
Franc belge	423.000	317.250	94.000	423.000
Franc français	61.200	45.900	13.600	61.200
Franc luxembourgeois	423.000	317.250	94.000	423.000
Franc suisse	22.107	16.580	4.913	22.107
Lire italienne	20.790.000	15.592.500	4.620.000	20.790.000
Livre irlandaise	6.561	4.921	1.458	6.561
Livre sterling (Royaume-Uni)	12.375	9.281	2.750	12.375
Mark allemand	29.035	21.775	6.454	29.035
Mark finlandais	54.000	40.500	12.000	54.000
Peseta espagnole	1.572.710	1.179.530	349.556	1.572.710
Schilling autrichien	152.100	114.075	33.800	152.100
Yen japonais	2.115.000	1.586.250	470.000	2.115.000
Dollar des États-Unis (aux États-Unis d'Amérique)	18.675	14.006	4.166	18.675
Dollar des États-Unis (applicable à tous les autres pays dont la monnaie n'est pas mentionnée ci-dessous)	13.000	9.750	2.900	13.000

Les montants ci-dessus sont applicables aux frais engagés dans les pays dont la monnaie est mentionnée. Cependant, si le montant de l'indemnité résultant de l'application du tableau ci-dessus est inférieur au montant résultant de l'application de la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel dans sa teneur au 31 décembre 1990, c'est ce dernier montant qui sera appliqué.